

Arrêt

n° 146 294 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en qualité de tuteur de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2014 par X agissant en qualité de tuteur de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie kongo, vous déclarez être née le 23 décembre 1999 et être âgée de 14 ans.

Vous vivez avec votre mère, [M. N.], à Kinshasa. Votre mère est vendeuse au marché. Une amie vendeuse de votre mère, [H.], était jalouse. L'époux d'[H.] est le général OLEKO. Suite à une dispute survenue entre elles, votre mère a critiqué [H.] et a lancé des accusations sur le gouvernement de Joseph Kabila. Suite à cette querelle, les autorités se sont présentés aux alentours de votre domicile.

Quelques jours plus tard, les autorités sont revenues et ont fait irruption à votre domicile. Vous étiez absente. Votre mère est parvenue à fuir. Elle a demandé au pasteur d'aller vous chercher à l'école. Vous vous êtes cachée chez ce pasteur. Durant ce séjour, vous avez appris que votre mère était recherchée par les autorités. Il a alors été décidé de vous faire quitter le pays.

Le 19 octobre 2013, vous avez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 22 octobre 2013.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes rencontrés suite à une altercation de votre mère avec l'épouse du Général Oleko, [H.].

A cet égard, vos propos sont restés particulièrement peu circonstanciés. Ainsi, vous ignorez le nom de famille d'[H.]. En outre, selon les informations disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que l'épouse du Général Oleko se nomme [H. K.] et n'est pas vendeuse au marché puisqu'elle n'exerce pas de profession.

Cette contradiction porte sur un élément capital puisqu'il concerne la profession de l'épouse du Général Oleko, profession à la base du conflit survenu avec votre mère. Dès lors que [H.], l'épouse du Général, qui est à la source du conflit, n'exerce pas la profession de vendeuse, il n'est pas crédible que votre mère soit en conflit dans le contexte que vous invoquez et qu'elle ait été recherchée par les autorités à la demande de l'épouse du général afin d'être arrêtée et tuée.

De plus, il est invraisemblable que des policiers à la recherche de votre mère soient restés dans les environs de votre domicile de 13 heures à 20 heures sans y pénétrer alors que vous et votre mère vous y trouviez, pour y retourner trois jours plus tard afin de l'arrêter, sans y parvenir, vu la facilité avec laquelle elle a fui (voir audition CGRA, p.7).

De ce qui précède, votre récit d'asile n'est pas crédible et partant, les craintes que vous invoquez ne sont pas établies.

A l'appui de vos déclarations, vous déposer la copie d'un document d'équivalence scolaire. Ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où il ne permet pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la

loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980. ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, la partie requérante demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3.3. En dépit de la formulation pour le moins concise du dispositif de la requête, le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « *est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* », de considérer que la requête sollicite, à titre principal, la réformation de la décision querellée, en vue de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de cette même décision, afin que la partie défenderesse réexamine le dossier de la requérante.

4. Les éléments nouveaux

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint la copie d'un témoignage émanant d'une dénommée [B. M.], ainsi que la copie de la carte d'électeur de l'auteur de ce document.

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

5.2. Sur ce point, la partie défenderesse relève principalement que les déclarations de la partie requérante se rapportant à la dénommée [H.] se révèlent contradictoires aux informations recueillies par son service de documentation, ce que la partie requérante conteste, notamment, en renvoyant dans sa requête « à son rapport d'audition duquel il ne ressort à aucun moment qu'elle aurait indiqué que sa maman était vendeuse au marché ou que maman [H.] serait vendeuse au marché ».

5.3. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, le jeune âge de la partie requérante, qui est toujours mineure d'âge, et rappelle qu'en pareil cas, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p. 55, § 217).

Il observe, ensuite, que si les principes rappelés ci-avant ont pu conduire la partie défenderesse à entreprendre des démarches afin de recueillir des informations se rapportant aux faits allégués par la partie requérante, il s'avère toutefois qu'en l'occurrence, ces informations ont, à tout le moins, été recueillies sur la base d'une interprétation des propos de la partie requérante qui s'avère inexacte. En effet, l'examen des pièces du dossier administratif - et, en particulier, du « Rapport d'audition » du 6 février 2014 qui y est versé - révèle qu'au contraire de ce qui est soutenu tant dans les informations litigieuses que dans l'acte attaqué, la requérante n'a jamais déclaré que sa mère ou la femme du général Oleko auraient exercé la profession de « vendeuse au marché ».

5.4. Dans la perspective de ce qui précède, il apparaît que le Conseil ne peut se rallier au principal élément mis en exergue par la partie défenderesse pour conclure au caractère non établi des faits invoqués par la partie requérante, ni - à défaut de disposer en l'état actuel d'autres éléments présentant une pertinence suffisante en la matière, au regard notamment des exigences rappelées *supra* sous le

point 5.3., *in limine* - davantage conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mai 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ